

VD_OMNI RE.1996.0050 vom 11. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1996.0050

FR: VD_OMNI RE.1996.0050 du 11 novembre 1996

IT: VD_OMNI RE.1996.0050 del 11 novembre 1996

Regeste

GAGNEUX Eliane, SUMI André, SUMI Edmond c/TA AC 96-100 | Effet suspensif refusé pour aménagement intérieur (transformation en snack-bar) pour les motifs suivants: faible ampleur du projet dont la réalisation ne compromet pas irrémédiablement les droits des opposants, l'intérêt du constructeur à pouvoir ouvrir l'établissement pour la saison d'hiver de Villars, la proximité de l'audience au fond.

Erwägungen

E. 20

septembre 1991; RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2, RE 96/003 du 9 février 1996). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré, ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1; v. aussi l'arrêt RE 93/043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321; RE 96/003 du 9 février 1996). En l'espèce, les intérêts en présence sont, d'une part, l'intérêt du constructeur à faire exécuter son projet le plus rapidement possible - avant le début de la saison touristique - conformément au permis de construire octroyé par la municipalité, et d'autre part, l'intérêt des recourants et opposants, à ne pas obtenir sur le fond un jugement illusoire en raison des aménagements déjà effectués en cours de procédure. 3. A première vue, on ne saurait considérer que le recours est manifestement voué à l'échec. Toutefois, on ne voit pas en l'espèce que la réalisation du projet litigieux avant le jugement au fond puisse compromettre les droits des opposants. L'ampleur relative du projet, qui concerne pour l'essentiel des transformations intérieures, et la proximité de la date de l'audience (fixée au 19 novembre prochain) constituent en l'espèce des éléments en faveur du constructeur: l'avancement des travaux jusqu'à l'audience n'aurait pas pour effet de vider le recours de son objet. Du côté du constructeur, il faut prendre en considération son intérêt à pouvoir ouvrir l'établissement projeté dès le début de la saison d'hiver, qui commence dans moins de deux mois. Ainsi, la pesée des intérêts en présence conduit à confirmer la décision attaquée. En outre, au regard de la jurisprudence citée plus haut, le cas d'espèce présente un caractère quelque peu particulier: il apparaîtrait vain d'ordonner pour quelques jours encore une suspension de travaux qui auraient pu être entrepris déjà depuis des mois. Le recours est par conséquent rejeté. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de 600 fr. est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au constructeur qui n'en a pas requis et s'en est implicitement remis à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.